

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 343-77 (1er rebia I 1397) fixant le montant des créances des collectivités locales et de leurs groupements pouvant ne pas donner lieu à l'émission d'ordres de recette (B.O. 18 mai 1977).

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, notamment son article 23,

Article premier : Les ordonnateurs des budgets des collectivités locales et de leurs groupements sont autorisés à ne pas émettre les ordres de recette correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur à dix dirhams (10 DH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.